

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 21 MAI 2014

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire Bia du 21 mai 2014

<u>Préfecture de Police</u>	
Arrêté n°2014-00400 en date du 19 mai 2014 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation.	1
<u>Direction de la sécurité et des services du cabinet</u>	
Arrêté n°2014-1262 en date du 20 mai 2014 portant dérogation aux règles normales de survol avec un aéronef télépiloté pour la société REVOLUTION AIR VIEW.	5
<u>Direction du développement durable et des collectivités locales</u>	
Arrêté n°2014-1258 en date du 20 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges par collège de la commission départementale de la coopération intercommunale.	8
<u>Direction de la réglementation</u>	
Arrêté préfectoral n°2014-1256 en date du 20 mai 2014 désignant les délégués spéciaux pour l'élection des représentants au Parlement Européen du 25 mai 2014.	10
<u>Services déconcentrés de l'État</u>	
<u>Direction départementale de la cohésion sociale</u>	
Arrêté n° 2014-1254 en date du 19 mai 2014 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Monsieur Didier DUPORT, directeur départemental de la Cohésion Sociale de Seine-Saint-Denis en matière d'ordonnancement secondaire.	12
<u>Direction départementale de la protection des populations</u>	
Arrêté n° 2014-1255 en date du 20 mai 2014 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire national en provenance de Roumanie.	15
Arrêté n° 2014-1263 en date du 21 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement "CLASS FOOD" 130 Route de Mitry à Aulnay-sous-Bois.	18
<u>Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement</u>	
Arrêté DRIEA-IdF n°2014-1-635 en date du 20 mai 2014 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Charles de Gaulle (RD115) à Aulnay-sous-Bois, durant les travaux de voirie.	20

PP
PRÉFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2014-00400

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 238 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00263 du 31 mars 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu le décret du 26 juillet 2011 par lequel M. Alain GIBELIN, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, est nommé directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Alain GIBELIN, directeur des services actifs de police, directeur de l'ordre public et de la circulation, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a)- les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté n° 2014-00263 du 31 mars 2014 susvisé ;
- b) - les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c)- les conventions fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté conjointement par les forces de police et de gendarmerie, avec les bénéficiaires de ces prestations, en application de l'article 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 susvisé ainsi que les factures correspondantes ;
- d)- les ordres de mission.

Article 2

Délégation est donnée à M. Alain GIBELIN à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées, à compter du 1^{er} janvier 2008, aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer ;
- les adjoints de sécurité affectés dans le département de Paris.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN, la délégation qui lui est consentie aux articles 1^{er} et 2 est exercée par M. Eric BELLEUT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de l'ordre public et de la circulation, chef de l'état-major.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Paul JALLOT, contrôleur général, chef d'état-major adjoint ;

- M. Laurent SIMONIN, commissaire divisionnaire, chef d'état-major adjoint ;
- M. Alexis MARSAN, commissaire divisionnaire, chef d'état-major adjoint.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Dominique GUISEPPI, commissaire divisionnaire, sous-directeur de l'ordre public de l'agglomération parisienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUISEPPI, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Gérard DEUTSCHER, commissaire divisionnaire, chef du 2^{ème} district ;
- M. Olivier ORDAS, commissaire divisionnaire, chef du 1^{er} district ;
- M. Olivier BAGOUSSE, commissaire de police, chef de la division des unités opérationnelles d'ordre public.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Françoise HARDY, commissaire divisionnaire, sous-directrice régionale de la circulation et de la sécurité routières et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Muriel RAULT, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise HARDY et de M. Muriel RAULT, la délégation qui leur est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne-Sigrid CATTON, commissaire de police, chef de la division régionale motocycliste ;
- M. Pierre-Etienne HOURLIER, commissaire de police, chef de la division de prévention et de répression de la délinquance routière ;
- M. Alexis FAUX, commissaire de police, chef de la division régionale de circulation.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-Marie GUTKNECHT, contrôleur général, sous-directeur de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie GUTKNECHT, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine MORELLE, commissaire de police, chef de la division des gardes et escortes ;
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police, chef de la division de protection des institutions.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie aux articles 1^{er} et 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe SASSENHOFF, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur de la gestion opérationnelle et, en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier, par Mme Brigitte BOUDET, commissaire divisionnaire, adjointe au sous-directeur de la gestion opérationnelle, à l'exclusion des matières mentionnées à l'article 2.

Article 9

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 19 MAI 2014



Bernard BOUCAULT



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Cabinet du préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRETE N°2014- 1262
portant dérogation aux règles normales de survol
avec un aéronef télépilote pour la société REVOLUTION AIR VIEW

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles D133-10 à 133-14 et R 131-1-2 ;

VU le code des transports, et notamment l'article L. 6221-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne et son annexe ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU la circulaire n° 22228 DRAC ND2C du 25 août 1989, du directeur régional de la sécurité de l'aviation civile nord ;

VU l'avis du délégué régional d'Île-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord du 19 mai 2014 (réf 1072 DSAC-N/SR2/AG/AEA) ;

VU l'avis du colonel commandant la zone aérienne de défense nord du 5 mai 2014 ;

CONSIDERANT la demande de dérogation de survol avec un aéronef télépilote de la société REVOLUTION AIR VIEW afin d'effectuer des prises de vue aériennes, dans le département de la Seine-Saint-Denis sur le territoire de la commune de Saint-Ouen.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

REVOOLUTION AIR VIEW, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à survoler le département de la Seine-Saint-Denis sur le territoire de la commune de Saint-Ouen en dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations.

Ces opérations seront effectuées par M. Cyril THER avec un aéronef télépiloté octocoptère de catégorie E.

Cette autorisation est valable entre le mercredi 21 et le vendredi 23 mai 2014, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous.

ARTICLE 2 :

1 – Les opérations doivent s'effectuer de jour. En aucun cas, la hauteur de vol ne doit dépasser 5 m.

2 – L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

3 – Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

4 – Concernant le balisage des aéronefs télépiloté captifs, les exigences de l'article 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, doivent être respectées.

5 – Les opérations ne peuvent s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et doivent être en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées. Le télépilote de l'aéronef doit assurer la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

6 – Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière doivent être fixés de manière sûre à l'aéronef télé-piloté sous la responsabilité de l'exploitant.

7 – Une zone de protection de l'opération doit être aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télé-piloté, notamment lors du décollage et de l'atterrissage. L'exploitant doit aménager un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

8 – Le télépilote doit identifier également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risque de dommages aux tiers au sol.

9 – Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière doivent être fixés de manière sûre à l'aéronef télé-piloté sous la responsabilité de l'exploitant.

10 – Aucun aéronef télé-piloté ne doit être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30m de toute personne, hormis son télé-piloté et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télé-piloté. Afin de respecter cette distance minimale de 30 mètres, l'exploitant doit s'assurer que les rues interférant avec ce rayon soient coupées à toute circulation à l'aide de personnel tout long du vol.

Cette distance peut être réduite, notamment pour les comédiens intervenant dans le film publicitaire, sous-réserve :

- que la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;

- que l'opérateur définisse une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en informe au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- que chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

11 – Conformément aux 4.3 / 4.4 de à l'arrêté « utilisation dans l'espace aérien » du 11 avril 2012, l'exploitant doit contacter par courriel le gestionnaire de l'espace aérien sna-rp-ibg-encadrement@aviation-civile.gouv.fr en mettant en copie mathurin.antoine@aviation-civile.gouv.fr et celine.artiguet@aviation-civile.gouv.fr afin de rédiger un protocole d'accord que la DSAC-Nord devra valider avant le début de la mission.

En cas de non-respect de ce point, la DSAC-Nord émettra systématiquement un avis défavorable pour les demandes d'opérations suivantes.

12 - Cet avis peut être prorogé temporairement dans le strict respect des conditions supra, en cas de report ou de prolongation de la seule mission de survol prévue au titre de la demande.

ARTICLE 3 :


Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé :

- à l'officier de permanence de la préfecture de police : (tél : 01.53.71.27.10) ;
- au Bureau de la police aéronautique (tél : 01.39.56.71.25) ou, en cas d'impossibilité de joindre le bureau de la police aux frontières, tout accident ou incident à la salle d'information et de commandement de la DCPAF (tél : 01.49.27.41.28).

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le délégué régional d'Île-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord, le commandant de la zone aérienne de défense nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et notifié à la société REVOLUTION AIR VIEW.

Fait à Bobigny, le 20 MAI 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Marc SENATEUR



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité, des structures territoriales
et du conseil juridique
DDCL/BCLSTCJAL

ARRETE N° 2014-1258 du 20 mai 2014

**Fixant le nombre et la répartition des sièges par collège
de la commission départementale de la coopération intercommunale,**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 5211-43, L. 5211-44 et R. 5211-19 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Considérant que conformément à l'article L. 5211-43 dernier alinéa du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le mandat des membres de la commission départementale de coopération intercommunale cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ». L'article R. 5211-22 du CGCT précise que « l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes a lieu dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale. »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre total de sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Seine-Saint-Denis, en formation plénière, est fixé à 51.

.....

8

Article 2 : La répartition des sièges au sein de chaque collège s'établit comme suit :

1 - Collège des communes : 20 sièges

- Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 8 sièges

- Collège des cinq communes les plus peuplées du département : 6 sièges

- Collège des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq les plus peuplées du département : 6 sièges

2 - Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 20 sièges

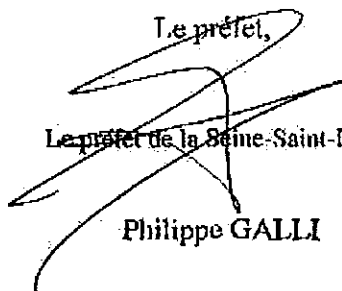
3 - Collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes : 3 sièges

4 - Collège des représentants du conseil général de la Seine-Saint-Denis : 5 sièges

5 - Collège des représentants du conseil régional d'Île-de-France : 3 sièges

Article 3 : En vertu des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Philippe GALLI



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de le Réglementation
Bureau des associations et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014 - 1256
DÉSIGNANT DES DÉLÉGUÉS SPÉCIAUX POUR L'ÉLECTION DES
REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN DU 25 MAI 2014

LE PRÉFET DE LA SEINE SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-34 ;

Vu le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2014-378 du 28 mars 2014 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le vade-mecum relatif à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014 ;

Considérant la nécessité de prévoir la désignation de délégués spéciaux en nombre suffisant, dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer un ou plusieurs bureaux de vote ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les personnes suivantes sont désignées en tant que délégués spéciaux du préfet en vue de se substituer à l'un ou l'autre maire du département, dans le cas où un ou plusieurs d'entre eux refuseraient ou seraient dans l'incapacité d'organiser, totalement ou partiellement, les opérations électorales nécessaires à la tenue du scrutin du 25 mai 2014 en vue de l'élection des représentants au Parlement européen :

- Mme Josiane BONNAI.
- Mme Héléne HESS
- M. Olivier NAVES
- M. Marc WENNER

Article 2 : Les délégués spéciaux ne pourront intervenir que munis d'une lettre de réquisition et après mise en demeure du maire d'assurer la constitution régulière des bureaux de vote.

Article 3 : L'exercice du pouvoir de substitution de ces délégués spéciaux est strictement limité à la seule fin de réaliser les actes nécessaires au bon déroulement des opérations électorales le 25 mai 2014.

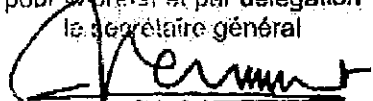
Article 4 : Les délégués spéciaux disposent du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux en substitution du maire pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu, la sous-préfète de Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy et le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des délégués spéciaux et publié au bulletin d'informations administratives de l'Etat.

Fait à Bobigny, le 20 MAI 2014

Le préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



HUGUES BESANCENOT



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale
de la Cohésion sociale**

ARRÊTÉ N°2014-1254

**Donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Monsieur Didier DUPORT,
directeur départemental de la Cohésion Sociale de Seine-Saint-Denis,
en matière d'ordonnancement secondaire**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE
DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié par l'arrêté du 5 juin 1990 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-11435 du 28 mai 2013 fixant l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 3 avril 2012 portant nomination de Madame Angélique COURTILLIER dans l'emploi de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de la Seine-Saint-Denis, à compter du 15 mai 2012 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 novembre 2012 portant nomination de M. Didier DUPORT, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Saint-Denis à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-1633 du 11 juin 2013 donnant délégation générale de signature à Monsieur Didier DUPORT, directeur départemental de la Cohésion Sociale de la Seine-Saint-Denis ;

Direction départementale de la Cohésion sociale de la Seine-Saint-Denis
Secrétariat général

5-7 promenade Jean Rostand - 93005 BOBIGNY Cedex - Téléphone : 01.74.73.36.00 – Fax : 01.74.73.36.01

mél : ddc@seine-saint-denis.gouv.fr

<http://www.ddjs-seine-saint-denis.jeunesse-sports.gouv.fr>

12

A R R E T E

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier DUPORT, directeur départemental de la Cohésion Sociale de la Seine-Saint-Denis, la délégation consentie par arrêté préfectoral n° 13-1633 du 11 juin 2013 sera exercée dans les limites suivantes :

- par Monsieur Stéphane BERNARD, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, à Madame Nathalie SOULARD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, et à Madame Sabrina BELHADJ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes n°106 « Actions en faveur des familles vulnérables », 157 « Handicap et dépendance », 177 « Politiques en faveur de l'inclusion sociale » et 183 « Protection maladie », et en cas d'absence par Monsieur Ted SAINT-LEON, en charge des fonctions de validation dans l'application comptable CHORUS,

- par Madame Anne-Marie BRIGAUD, inspectrice de la Jeunesse et des Sports pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur le programme n°163 « Jeunesse et vie associative », et en cas d'absence par Monsieur Ted SAINT-LEON, en charge des fonctions de validation dans l'application comptable CHORUS,

- par Madame Laurence RENAUDIE, secrétaire générale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur le programme n°333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » dans la limite de son action 1, et en cas d'absence par Madame Ghislaine DIOT, adjointe à la secrétaire générale, en charge des fonctions de validation dans l'application comptable CHORUS,

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier DUPORT, directeur départemental de la Cohésion Sociale de la Seine-Saint-Denis, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 13-1633 du 11 juin 2013 sera exercée par Madame Angélique COURTILLIER, directrice départementale adjointe.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Monsieur Didier DUPORT et de Madame Angélique COURTILLIER la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 13-1633 du 11 juin 2013 sera exercée par Monsieur Lucien AYNOS, attaché principal du ministère de l'Intérieur et de l'Outremer, Monsieur Stéphane BERNARD, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, et par Madame Laurence RENAUDIE, secrétaire générale.

Article 3 :

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées.

Article 4 :

Le préfet délégué pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et les fonctionnaires intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au « bulletin d'informations administratives » des services de l'Etat.

Fait à Bobigny, le 19 mai 2014

P/ Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
et par délégation

Le Directeur départemental
de la Cohésion Sociale



Didier DUPORT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale
de la protection des
populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014-1255
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL
INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL EN
PROVENANCE DE ROUMANIE**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le règlement n° 998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

Vu le Code rural, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R.223-36, R 228-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1635 du 11 juin 2013 portant délégation de signature à Madame Karine GUILLAUME, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-09 du 12 juin 2013 donnant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine Saint Denis ;

Considérant que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

Considérant que l'animal n'est pas valablement vacciné contre la rage ;

Considérant que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

Considérant le risque majeur pour la santé publique que représente cet animal éventuellement contaminé de rage ;

sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le chien type Bichon Havanais, femelle, né le 25 mars 2014, identifié par transpondeur n° 642 090 000 002 080 appartenant à madame ICAOB Simona domiciliée au 20, rue de la Révolution à Montreuil (93100), est placé sous la surveillance du Dr JEANTET, vétérinaire sanitaire exerçant à Montreuil.

Direction Départementale de la Protection des Populations
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

Article 2 :

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
- la réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
- la présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à **J0, J30, J60, J90** et à l'issue de la période de surveillance, soit le **10 novembre 2014**, et ceci à compter du 19 mai 2014, avec transmission du rapport de visite, par le vétérinaire sanitaire, à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Les dates des visites sanitaires **J0, J30, J60, J90** et **J180** correspondent aux dates suivantes :

J0	J30	J60	J90	J180
19/05/2014	19/06/2014	19/07/2014	19/08/2014	10/11/2014

- l'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- l'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- l'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- l'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
- toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;
- il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du département de la Seine-Saint-Denis ;
- le signalement de la disparition de l'animal à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal, ou de l'opérateur.

Article 3 :

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Article 4 :

Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Direction Départementale de la Protection des Populations
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

Article 5 :

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au **10 novembre 2014**.

Article 6 :

Copie du présent arrêté est adressée à :

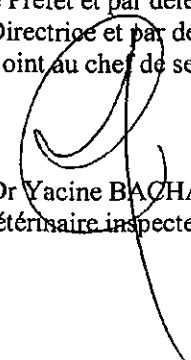
- Le *Dr* JEANTET, vétérinaire sanitaire à Montreuil;
- **Madame ICAOB Simona**;
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis ;
- Monsieur le Maire de Montreuil ;

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis , madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Maire de Montreuil et le *Dr* JEANTET vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 20 mai 2014

pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice et par délégation,
L'adjoint au chef de service


Dr Yacine BACHA
Vétérinaire inspecteur

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'en suspend pas l'application.

Direction Départementale de la Protection des Populations
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- méil. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 14- 1263

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

**« CLASS FOOD »
130 Route de Mitry
93600 AULNAY SOUS BOIS**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-1151, du 9 mai 2014, prononçant la fermeture administrative de l'établissement **CLASS FOOD**, de Monsieur BORDJAH Morhade, à l'enseigne «**CLASS FOOD**» sis 130 Route de Mitry à AULNAY S/ BOIS ;

Vu le rapport n°109310867548 établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 19 mai 2014, établissant la correction des non-conformités ayant justifié la fermeture administrative du restaurant portant l'enseigne «**CLASS FOOD**» » sis 130 Route de Mitry à AULNAY S/ BOIS,

12

1 esplanade Jean-Moulin - 93007 BOBIGNY Cedex tél. : 01 41 60 60 60 - fax : 01 48 30 22 88
courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

Horaires d'ouverture 8h30 à 16h00 - <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>

Sur proposition de Madame Karine GUILLAUME, directrice départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° **14-1151, du 9 mai 2014**, prononçant la fermeture administrative de l'établissement **CLASS FOOD**, de Monsieur BORDJAH Morhade, à l'enseigne «**CLASS FOOD**» sis **130 Route de Mitry à AULNAY S/ BOIS** est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article II. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Monsieur BORDJAH Morhade, demeurant **130 Route de Mitry à AULNAY S/ BOIS**.

Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune d' Aulnay sous Bois,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le

21 MAI 2014

Le préfet

~~Le préfet de la Seine-Saint-Denis~~

Philippe GAULI

19



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA-IdF N° 2014-1-635

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Charles de Gaulle (RD115)
à Aulnay-Sous-Bois, durant les travaux de voirie

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2521-1 ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux
Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif
aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des
départements ;

Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des
routes classées à grande circulation ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, en qualité de Préfet de
la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des
ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et
de l'aménagement de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes
nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du Préfet de région n° 2013004-0015 du 04 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-0882 du 18 avril 2014 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2014 et le mois de janvier 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'AULNAY-SOUS-BOIS;

Vu l'avis de Monsieur le Président Directeur Général de la RATP;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de mise aux normes d'un arrêt de bus et des traversées piétonnes sur la rue Charles de gaulle (RD115) à Aulnay-Sous-Bois ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les travaux relatifs à la mise aux normes d'un arrêt de bus dénommé « Rond-point Pierre Sépard Turgot » et du cheminement piéton allant de l'arrêt bus jusqu'à la rue Turgot, rue Charles de Gaulle (RD115) entre la rue Waldeck Rousseau et la rue de Dijon dans chaque sens, impliquent la modification des conditions de circulation et de stationnement du lundi 26 mai 2014 à 8h30 au vendredi 25 juillet 2014 à 16h30.

ARTICLE 2 :

La rue Charles de Gaulle (RD115) sur la section concernée par les travaux, comporte deux sens de circulation séparés par un terre-plein central.

La chaussée comporte deux voies de circulation dans le sens province-Paris au droit de l'arrêt bus et 3 voies dans sens Paris-Provence entre la rue Waldeck Rousseau et la rue de Dijon, la circulation des usagers est réglementée au droit des travaux en neutralisant une voie dans chaque sens, 30 mètres en amont et aval de l'arrêt bus dans le sens Province Paris et de la rue Waldeck Rousseau jusqu'à la rue de Dijon dans le sens Paris Province .

Le cheminement piéton est maintenu sur trottoir (de 1,40 mètre de largeur) à toutes phases du chantier.

Des arrêts provisoires sont mis en place en amont ou en aval de l'existant selon la configuration durant toute la durée des travaux.

Au droit des travaux la vitesse est limitée à 30km/h et il est interdit de dépasser.

ARTICLE 3 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits pendant toute la durée des travaux sur la rue Charles de Gaulle, dans chaque sens entre la rue Waldeck Rousseau et la rue de Dijon.

ARTICLE 4 :

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être déposée dès que le danger lié au chantier a disparu.

Les protections, la pré-signalisation et la signalisation appropriées sont mises en oeuvre pour assurer et maintenir les cheminements des piétons sur les trottoirs existants. La mise en place et l'entretien du balisage, de la signalisation et des protections pour piétons, sont à la charge des entreprises DUBRAC, VIAMARK, JC DECAUX, ENTRA et BENTIN chargées des travaux et représentés respectivement par Messieurs GAUTIER, CHRETIENNE, INIGUEZ, CHEVILLARD et BLATY sous le contrôle du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis (service territorial Nord B.P n° 57 – 93212 Saint-Denis cedex).

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 modifiée et au manuel de chef de chantier- Signalisation temporaire- Editions du SETRA.

ARTICLE 5 :

Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation.

A défaut d'arrêtés relatifs à ces voiries, la mise en application de restrictions sur les voiries adjacentes est frappée de nullité.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Dans la zone des travaux, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants, au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Maire d'Aulnay-Sous-Bois,
Monsieur le Président Directeur Général de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Paris, le

20 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service sécurité des transports
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET